

L'union « des droites » sur la paille de la Nativité : une logique identitaire

par

Catherine Kintzler

Mezetulle, 27 décembre 2022

Ceux qui appellent de leurs vœux (jusqu'à présent pieux) l'union de la droite LR et du RN sont enfin exaucés : celle-ci s'effectue sous nos yeux « dans la joie et la paix » d'un seigneur qui n'a jamais complètement digéré la loi du 9 décembre 1905. C'est dans les détails que se glisse la grâce : foin des programmes politiques encombrants, la jonction trouve asile sur la paille qui accueille les crèches de la Nativité dans certaines mairies. Ce faisant, elle renforce le « wokisme », mais aussi un certain « progressisme » qu'elle prétend combattre.

À l'initiative du sénateur des Bouches du Rhône Stéphane Le Rudulier, une proposition de loi visant à modifier l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 a été déposée et soutenue par plusieurs dizaines de sénateurs, notamment LR et RN ou proches de ce parti¹.

Ils entendent voler au secours des élus qui, tels Louis Aliot à Perpignan ou Robert Ménard à Béziers, enfreignent délibérément la loi en érigeant des crèches de la Nativité au moment de Noël dans les bâtiments municipaux.

Selon l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, « il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Donc pas de crèche de la Nativité dans les mairies, dans les hôtels de département, de région. Soulignons que la fin de l'article exclut de l'interdiction le domaine culturel désigné de manière générale par « musées ou expositions ». Un maire un peu astucieux s'efforcera d'habiller l'exhibition en exposition temporaire sur la célébration de Noël dans différentes « traditions culturelles » - avec un petit parcours historico-artistique expliqué par quelques panneaux présentant les personnages sous un aspect mythologique et non pas religieux, afin de proposer un objet appropriable par tous, comme on le ferait dans un musée... Aux tribunaux, ensuite, d'apprécier la conformité avec l'article 28 en cas de plainte. On ne fera pas l'injure aux sénateurs en question de penser qu'ils manquent d'astuce. Non, l'objectif est clair : il s'agit expressément de privilégier une tradition représentant exclusivement une France chrétienne. Le projet en effet propose de changer la loi en y inscrivant une série d'exceptions particulières par l'ajout suivant : « ainsi que des dispositifs nécessaires à la présence temporaire de crèches et arbres de Noël, de santons, de galettes des rois et d'œufs de Pâques ».

La proposition particularise l'objet de la loi, qui devrait rester le plus général possible, jusqu'à l'œuf de Pâques dont on ne précise pas s'il est en chocolat. L'énumération de ces objets particuliers, pour être ridicule, n'en est pas moins révélatrice : elle désigne, sous le terme pompeux de « préservation des traditions immémoriales de la Nation française » des objets qui ont cependant chacun une histoire et où sont enrôlées sous le chef du catholicisme des coutumes qui le précèdent et l'excèdent (alors que si l'on voulait s'inscrire dans un projet culturel, il faudrait faire l'inverse!). C'est cette bannière religieuse qui retient ici l'attention, et les commentateurs qui se répandent dans les médias pour soutenir la proposition ont parfaitement compris : on pourrait à cette occasion, comme je l'ai entendu sur une chaîne d'infos continues, « suspendre temporairement la laïcité ». À ce compte, pourquoi ne pas la suspendre aussi pendant le jeûne du mois de Ramadan, etc. ? L'énumération présentée par la proposition a valeur de symptôme. Elle peut être lue soit comme close, soit comme appelant d'éventuels compléments. Dans le premier cas, elle sonne le rappel du catholicisme comme une « racine » principale de la « Nation française ». Dans le second, elle fait du geste religieux un moment fédérateur de ladite « Nation ». Dans les deux cas - que la déclinaison identitaire se fasse au singulier ou au pluriel -, le moment religieux est plus qu'une composante (même importante) de l'histoire de France : il constitue une essentialité nationale, accréditée par la reconnaissance explicite de la part de la puissance publique.

Les deux lectures ne sont donc pas incompatibles. On rappellera que, dans son livre de 2015 *Situation de la France*,

et avec grande ampleur conceptuelle, Pierre Manent proposait une fédération à portée politique des « cinq grandes masses spirituelles » au sein desquelles le catholicisme aurait un rôle médiateur supplantant la laïcité². On peut aussi, et cela mérite d'être souligné, inclure dans ce geste identitaire l'action des courants « progressistes » que pourtant LR et le RN affectent de combattre et qui s'illustrent brillamment en matière de destruction de la laïcité et d'accommodements communautaristes - on songera par exemple, pêle-mêle, aux rapports Tuot de 2013 sur l'intégration, aux accompagnateurs scolaires, aux financements d'édifices culturels et de crèches confessionnelles, au soutien d'élus « de gauche » à la fameuse manifestation du 10 novembre 2019 « contre l'islamophobie », à l'autorisation pour les associations religieuses d'échapper à l'obligation de se déclarer comme lobbies³...

Présentées au motif (entre autres) de s'opposer au « wokisme »⁴, les déclinaisons de la logique identitaire dont la proposition de loi procède en offrent l'image symétrique. Les grignotages à bas bruit qu'elle énumère épousent l'objectif des courants antilaïques : faire que l'association politique nommée France ne soit plus vraiment « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »⁵ qui se pense comme auto-constituante, et où personne n'est invité à (et encore moins sommé de) s'identifier à une appartenance.

Notes

1 - « Proposition de loi visant à préserver les traditions immémoriales de la Nation française » <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp122-215.html> .

2 - Je me permets de renvoyer à mon analyse dans la fin de l'article « Situation de la France de Pierre Manent : petits remèdes, grand effet ». <https://www.mezetulle.fr/situation-de-la-france-de-pierre-manent-petits-remedes-grand-effet/>

3 - On s'en tient ici à des positions prises notoirement par des élus, ou à des dispositions votées ou réglementaires. Mais on pourrait enrichir la liste en élargissant la vision au monde associatif et syndical. Sur les exemples cités, voir

: <https://www.ufal.org/laicite/laicite-communiques-de-presse/pas-de-financement-public-pour-les-creches-confessionnellesnon-a-la-proposition-de-loi-tourret/> <https://www.mezetulle.fr/elus-et-complaisances-communautaristes/> ; <http://www.mezetulle.net/article-politique-d-integration-et-culpabilisation-120271374.html> ; <https://www.mezetulle.fr/dossier-les-sorties-scolaires-et-leurs-accompagnateurs/> ; https://www.francetvinfo.fr/societe/religion/les-associations-religieuses-ne-seront-plus-considerrees-comme-des-lobbies-malgre-un-debat-electrique-a-l-assemblee_2822319.html

4 - Voir l'exposé des motifs sur le site du Sénat <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/pp122-215-expose.html>

5 - Art. 1er de la Constitution.

Cette entrée a été publiée par Catherine Kintzler le 27 décembre 2022 dans Bloc-notes, Diaporama, Laïcité, Politique, société, actualité et indexée avec communautarisme, crèches, laïcité, politique culturelle.

Pour citer cet article

URL : <https://www.mezetulle.fr/lunion-des-droites-sur-la-paille-de-la-nativite-une-logique-identitaire/>